



**Fixation du montant des jetons de présence et indemnités
des membres du Conseil communal
Rapport du Bureau**

Ainsi que le prévoit l'article 29, 2e alinéa de la Loi sur les communes, il revient au Bureau du Conseil de proposer les indemnités versées aux membres du Conseil dans l'exercice de leur mandat. Le Bureau, après consultation des groupes du Conseil, propose les dispositions applicables durant cette législature et espère ainsi satisfaire le plus grand nombre.

Selon consultation des groupes, le Bureau propose pour les **jetons de présence aux séances du Conseil**, de **Fr. 120.- par partie de séance**.

Pour les **séances de commissions**, le Bureau du Conseil propose les modifier comme suit :

Séances de moins d'une heure : **Fr. 90.-**
Séances jusqu'à deux heures : **Fr. 120.-**
Séances de deux à quatre heures : **Fr. 160.-**
Séances de plus de quatre heures : **Fr. 180.-**

Le Bureau propose d'augmenter dans la même proportion l'indemnisation de la rédaction des rapports de commission, pour les jetons de présence octroyés aux Présidents des commissions permanentes des Finances et de Gestion et pour les rapports présidentiels de ces commissions, ainsi que ceux des sous-commissions. Il propose de faire mention des frais de garde des enfants des membres du Conseil.

- **Rapport de commission : Fr. 120.-**
- **Ajout par séance de commission supplémentaire rédaction du rapport : Fr. 40.-**
- **Jetons de présence des présidents des commissions permanentes de gestion et des finances : Fr. 120.- par séance.**
- **Indemnités pour les rapports présidentiels et des sous-commissions : Fr. 150.-**
- **Indemnités pour frais de garde des enfants des membres du Conseil selon règlement annexé**

Le Bureau propose enfin d'octroyer une indemnité forfaitaire aux groupes, calculée selon le principe suivant : Fr. 300.- par an et par membre du groupe au Conseil

- **Indemnités forfaitaires aux groupes de 300.- par an et par membre du groupe, versées aux groupes.**

Enfin, le Bureau propose une **indemnité annuelle du Président du Conseil**, soit **Fr. 15'000..** Un montant de 15'000 francs est inscrit au budget du Conseil pour le paiement ou remboursement des factures liées à la réception présidentielle jusqu'à concurrence de ce montant maximum. En cas de non-utilisation de la totalité, le solde échoirait au budget du Conseil pour la prise en charge des collations usuelles.

Le Bureau propose que les dispositions précitées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026 avec effet rétroactif.

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, telles sont les propositions que le Bureau vous prie d'accepter.

La Présidente :

Anouck SAUGY



conseil communal

bureau

Type de travail	Prix du jeton
Séance du Conseil	Fr. 120.--
Séance de commission et du Bureau –de moins d'une heure	Fr. 90.--
Séance de commission et du Bureau – jusqu'à 2 heures	Fr. 120.--
Représentations du Bureau	Fr. 80.-- /par représentation
Séance de commission et du Bureau – de 2 à 4 heures	Fr. 160.--
Séance de commission et du Bureau – de plus de 4 heures	Fr. 180.--
Séance de commission – rédaction du rapport	Fr. 120.--
Séance de commission – ajout par séance supplémentaire – rédaction du rapport	Fr. 40.--
COGES & COFIN – jeton de présence des Présidents	Fr. 120.--
COGES & COFIN – indemnités rapports présidentiels et sous-commissions	Fr. 150.--
Indemnités pour frais de garde et de baby-sitting	Fr. 23.-/h sur présentation facture et preuve affiliation et paiement des charges sociales
Indemnités forfaitaires annuelles versées aux groupes	Fr. 300.-- /par représentant du groupe au Conseil /par an
Indemnité annuelle présidentielle	Fr. 15'000.--
Fonds réception présidentielle	Fr. 15'000.--



Règlement de remboursement des frais de garde pour baby-sitting.

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal selon les critères suivants définis par le Bureau du Conseil :
 - 1.1. Les frais de garde des enfants de moins de 12 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :
 - 1.1.1 séances plénières du Conseil ;
 - 1.1.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
 - 1.1.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;
 - 1.1.4 séances du Bureau électoral général.
 - 1.2. La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée d'une heure pour les déplacements.
 - 1.3. Le tarif horaire (TVA comprise) est de 23 francs de l'heure TVA comprise
 - 1.4. Les conditions de remboursement sont les suivantes :
 - 1.4.1 le membre du Conseil en fait la demande ;
 - 1.4.2 le membre du Conseil fait appel à une personne (baby-sitter), à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;
 - 1.4.3 le membre du Conseil présente une facture détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée.
 - 1.4.4 le membre du Conseil atteste de l'affiliation de la personne et du paiement des charges sociales
 - 1.5. Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :
 - 1.5.1 le membre du Conseil adresse au secrétariat du Conseil, au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile lors de laquelle la garde a été effectuée, une facture détaillée ;
 - 1.5.2 le secrétariat du Conseil se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre contresignée (signatures du président du Conseil et du/de la secrétaire du Conseil) à la comptabilité pour règlement dans les meilleurs délais.
2. Sont également remboursés aux membres du Conseil communal, selon les mêmes critères que ceux pour baby-sitting, les frais de garde pour les personnes à charges suivantes :
 - 2.1 enfant de plus de 14 ans avec un handicap de santé nécessitant la présence d'un tiers ;
 - 2.2 parent dont le membre du Conseil a la charge en qualité de proche-aidant-e.
- 3 de fixer au 1er juillet 2026 l'entrée en vigueur du principe de remboursement des frais de garde des enfants et des proches-aidant-e-s des membres du Conseil Communal.



Règlement de remboursement des frais de transport

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil communal selon les critères suivants :
 - 1.1 Les frais de déplacement des membres du Conseil communal sont remboursés pour les déplacements effectués en transports publics.
 - 1.2 Sont remboursés les déplacements liés aux activités suivantes :
 - 1.2.1 séances plénières du Conseil ;
 - 1.2.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
 - 1.2.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;
 - 1.2.4 séances du Bureau électoral général ;
 - 1.2.5 séances de groupes pour préparer les séances du Conseil communal.
 - 1.3 Sur présentation d'un certificat médical, les membres du Conseil ne pouvant se déplacer en transports publics peuvent demander le remboursement
 - 1.3.1 des courses effectuées en taxis, ou organismes de transports privés ou publics (THV, CSR, etc.) ;
 - 1.3.2 des frais kilométriques selon le barème annuel de l'administration fiscale et des frais de stationnement de leur véhicule privé.
2. Le montant du remboursement correspond aux dépenses liées à l'achat de titres de transport, des factures et tickets de parking pour lesquelles des justificatifs ont été fournis.
 - 2.1 Le membre du Conseil fait parvenir une liste détaillée des séances pour lesquelles des déplacements ont été nécessaires.
 - 2.2 Les justificatifs (tickets de transport, factures, tickets de parkings) sont annexés à la liste détaillée. Pour les billets numériques, des captures d'écran sont admises.
 - 2.3 Les preuves de dépense sont envoyées en une seule fois au secrétariat du Conseil le 31 décembre de l'année civile lors de laquelle les dépenses ont été effectuées.